



CONSEIL — 225^e SESSION

PREMIÈRE SÉANCE

(SÉANCE VIRTUELLE, LUNDI 31 JANVIER 2022, 10 HEURES)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Accueil des nouveaux représentants

1. Le Conseil souhaite la chaleureuse bienvenue aux Représentants de la République dominicaine (M. Julio de Jesús Peña Guzmán), de l'Égypte (M. Sameh Ahmed Zaki Elhefny), du Pérou (M. Augusto Carlos Wilfredo Freyre Layzequilla) et de la Tunisie (M. Mohamed Imed Torjemane) qui viennent d'être nommés.

Rapport sur l'incident concernant le vol Ryanair FR4978 survenu dans l'espace aérien du Bélarus le 23 mai 2021

2. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15284, qui présente le rapport final d'enquête sur l'événement associé au vol Ryanair FR4978 survenu le 23 mai 2021, tel qu'il a été élaboré par l'Équipe d'enquête d'établissement des faits de l'OACI.

3. Après examen, le Conseil, par décision prise à la majorité :

- a) exprime sa gratitude à l'Équipe d'enquête d'établissement des faits de l'OACI pour l'exhaustivité de son analyse et la grande qualité de son rapport ;
- b) note avec préoccupation les lacunes des renseignements fournis par le Bélarus et les incohérences des éléments de preuve fournis à l'Équipe d'enquête eu égard à des aspects cruciaux de la reconstitution de l'événement ;
- c) souligne que la menace d'attentat à la bombe dont le vol Ryanair FR4978 a fait l'objet le 23 mai 2021 était délibérément fausse et qu'elle a donc compromis la sécurité d'un aéronef en vol ;
- d) rappelle que le fait de communiquer sciemment de fausses informations qui compromettent la sécurité d'un aéronef en vol constitue une infraction au sens de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* et, à cet égard, condamne fermement de telles pratiques ;

- e) demande à l'Équipe d'enquête de poursuivre ses travaux en vue d'établir les faits manquants, y compris en lien avec les enquêtes pénales en cours, entre autres, et de lui rendre compte de toute nouvelle conclusion, selon qu'il conviendra ;
- f) invite tous les États membres et d'autres parties prenantes concernées à continuer de collaborer avec l'Équipe d'enquête ;
- g) demande au Président du Conseil de transmettre le rapport final de l'OACI au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu, une fois le rapport terminé, pour information et, s'il y a lieu, suite à donner approuvée.

4. Il est consigné que deux délégations émettent une forte objection à cette décision du Conseil.

Demande du Gouvernement de la République du Bélarus

5. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15285, qui porte sur la demande du Gouvernement de la République du Bélarus présentée conformément à l'alinéa n) de l'article 54 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (« la Convention de Chicago »). Il est aussi saisi d'informations générales supplémentaires concernant certains aspects juridiques pertinents pour la demande, présentées par le Président du Conseil dans son document officiel du 21 janvier 2022.

6. Après examen, le Conseil :

- a) rappelle que selon le préambule de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago), tous les États membres de l'OACI se sont engagés à défendre et à soutenir les objectifs de la Convention, à savoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, en tant que moyen de favoriser une coopération et une compréhension plus grandes entre les États membres ;
- b) prend note de la demande du Gouvernement de la République du Bélarus et des informations qu'il a présentées dans la note C-WP/15285 ;
- c) note en outre les dispositions applicables de la Convention de Chicago et les éclaircissements connexes fournis par le Président du Conseil dans son document officiel du 21 janvier 2022 ;
- d) demande au Secrétariat de procéder à une évaluation des aspects relevant du droit et de la procédure eu égard aux fonctions dont le Conseil de l'OACI est investi en vertu des alinéas j) et n) de l'article 54 et de l'article 84 de la Convention de Chicago, et de préparer cette évaluation en tenant compte des vues exprimées par les Représentants lors de cette séance, étant entendu que ces informations seront présentées en vue d'un réexamen de la question par le Conseil à une séance ultérieure.

Organisation de la 41^e session de l'Assemblée de l'OACI

7. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15282, qui présente les possibilités recensées par le Secrétariat pour la tenue de la 41^e session de l'Assemblée de l'OACI et donne des informations connexes supplémentaires sur les options de vote et l'accréditation. Il est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité de la gouvernance (COG) sur le sujet.

8. Après examen, le Conseil :

- a) rappelle qu'il préfère que la 41^e session de l'Assemblée de l'OACI se tienne en personne, à Montréal, et, à cette fin, convient d'avancer sur la base d'une assemblée en personne/hybride, tout en reconnaissant que, ce faisant, il sera important de veiller à associer toutes les parties, de sorte que tous les États membres souhaitant assister à la rencontre aient les mêmes chances de le faire sur la même base, que ce soit en personne ou selon un mode hybride, tout en donnant la priorité à la santé et à la sécurité de toutes les personnes présentes et de la communauté locale ;
- b) à la lumière de la décision formulée à l'alinéa a) ci-dessus, convient que la session se tiendra dans la salle de l'Assemblée du bâtiment du siège de l'OACI sur la base d'un programme de trois semaines, du 27 septembre au 14 octobre 2022, étant entendu que l'ordre du jour provisoire pourrait être réexaminé plus avant dans le but de réduire le nombre de points ;
- c) remercie le Gouvernement du Canada de son engagement à faciliter et à soutenir l'organisation de l'Assemblée et, à cet égard, prie le Secrétariat de continuer d'assurer une liaison étroite avec les autorités de l'État hôte pour planifier la prochaine session, en vue d'élaborer un plan clair et pratique, ainsi que des solutions de repli possibles, des scénarios d'urgence, tout en se tenant au courant de l'évolution de la pandémie de COVID-19, et de lui rendre compte régulièrement de l'avancement de ces travaux ;
- d) affirme que chaque État membre sera en mesure de déterminer la taille et la composition de sa délégation à l'Assemblée, tout en convenant que le nombre de délégués autorisés à se trouver en personne dans le bâtiment et les salles de réunion du siège de l'OACI pendant la session peut être limité pour faciliter le respect des exigences de distanciation sociale de sorte qu'il y aurait une limite de deux délégués par État membre et d'un délégué par OIG/ ONG présents dans la salle de réunion à la fois, étant entendu que ces dispositions sont conformes à des mesures similaires instituées par d'autres organismes des Nations Unies pour des rendez-vous comparables organisés pendant la pandémie ;
- e) souligne, une fois de plus, qu'il est nécessaire de rationaliser le nombre de notes de travail soumises à l'Assemblée, de façon à accroître l'efficacité des travaux, et que les notes de travail elles-mêmes devraient être pragmatiques et concises afin de faciliter la prise de décisions ;
- f) demande au Secrétariat de préparer une lettre afin d'informer les États membres de cette décision concernant l'organisation de la 41^e session de l'Assemblée de l'OACI, et de publier le plus tôt possible la lettre aux États supplémentaire contenant les dispositions administratives, notamment les obligations de visa.

Élection à la troisième vice-présidence du Conseil

9. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15346, qui porte sur l'élection à la troisième vice-présidence du Conseil, ce poste étant devenu vacant en raison du récent départ de la Vice-Présidente sortante, Mme Angie A. A. M. Elyazzy (Égypte).

10. Aux fins de l'élection à la troisième vice-présidence, le Conseil convient de suspendre la règle 9 de son *Règlement intérieur* (Doc 7559), laquelle prévoit que chaque vice-président/e est élue(e) pour un an à compter de la date de son élection. Il convient par ailleurs de suspendre l'application du paragraphe 3 de l'appendice B et la partie du paragraphe 2 de l'appendice E du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559), selon lesquels l'élection a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire unanime des membres représentés à la séance.

11. Sur proposition de la Représentante de Singapour, appuyée par le Représentant de la Colombie, le Conseil élit Mme Maria Saranti (Grèce) troisième vice-présidente pour le reste du mandat de 2021-2022, avec effet immédiat à compter de la 225^e session, conformément à l'appendice B de son Règlement intérieur.

12. Élisant sa nouvelle vice-présidente, le Conseil remercie par acclamation la troisième Vice-Présidente sortante, Mme Angie A. A. M. Elyazzy (Égypte).

Questions diverses

Incident terroriste aux Émirats arabes unis

13. Le Représentant des Émirats arabes unis fait une déclaration concernant l'incident terroriste récemment survenu le lundi 17 janvier 2022, à proximité de l'aéroport international d'Abou Dhabi, qui a fait trois morts et six blessés parmi les civils. À la suite de cette déclaration, le Conseil :

- a) condamne avec la plus grande fermeté l'attentat terroriste perpétré à Abou Dhabi (Émirats arabes unis), le lundi 17 janvier 2022 ;
- b) exprime sa solidarité avec les peuples et le Gouvernement des Émirats arabes unis, adresse ses plus sincères condoléances aux familles des victimes et souhaite un prompt rétablissement à tous les blessés ;
- c) déplore que l'infrastructure de l'aviation civile soit prise pour cible, en violation flagrante du droit international, et déplore aussi la menace continue que ces attentats terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales ;
- d) convient qu'il y aurait lieu de rédiger et de publier un communiqué de presse informant de cette décision du Conseil.

Adieux à un représentant

14. Le Conseil fait ses adieux au Représentant de la République dominicaine (M. Carlos Veras Rosario).